

Conseil Exécutif du 02 décembre 2019

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT À L'ASSOCIATION LES ENGAGÉS
VOLONTAIRES POUR L'ACQUISITION DE STÈLES COMMÉMORATIVES**

L'association des Engagés Volontaires a pour projet d'ériger sur la place Alain Savary un mémorial en l'honneur de tous les engagés volontaires de la France libre de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans un premier temps, l'association compte acquérir 11 stèles commémoratives. La seconde phase de son projet consistera en la mise en œuvre de travaux d'aménagement du site.

La réalisation du parvis principal et des deux socles en béton destinés à recevoir la croix de Lorraine et les stèles sera financée par l'association. La Mairie de Saint-Pierre prendra en charge les travaux pour l'accès au parvis. La livraison du chantier est prévue au printemps 2020.

Le coût de l'investissement concernant les stèles s'élève à 26 738 €. L'association sollicite une subvention auprès de la Collectivité Territoriale d'un montant de 10 000 €. Le Ministère des Outre-mer accordera un soutien financier à hauteur de 15 000 € et l'association apportera une contribution d'un montant de 1 738 €.

Il vous est proposé d'attribuer une subvention d'investissement d'un montant de 10 000 € à l'association.

La dépense sera prélevée au chapitre 204 du budget territorial, nature 20421.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 02 décembre 2019

DÉLIBÉRATION N°241/2019

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT À L'ASSOCIATION LES ENGAGÉS
VOLONTAIRES POUR L'ACQUISITION DE STÈLES COMMÉMORATIVES**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°67/2019 du 26 mars 2019 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2019 ;
- VU** la délibération n°87/2019 du 16 avril 2019 approuvant la Décision Modificative n°1 de la Collectivité pour l'exercice 2019 ;
- VU** la délibération n°202/2019 du 08 octobre 2019 approuvant la Décision Modificative n°2 de la Collectivité pour l'exercice 2019 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 204 du budget territorial 2019 ;
- VU** le courrier de demande de l'association réceptionnée le 19 novembre 2019 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer une subvention d'investissement d'un montant de 10 000 € à l'association des Engagés Volontaires au titre de l'année 2019 pour l'acquisition de stèles commémoratives.

Article 2 : Le versement de cette subvention interviendra en 2 acomptes de la manière suivante :

- Le 1^{er} versement correspondant à 80 % de la subvention, soit 8 000 €, à la signature de la présente délibération ;

- Le versement du solde, soit 2 000 €, sur présentation du bilan de l'opération avec les justificatifs de dépenses attestées et certifiées par l'association et conformes à l'objet de la subvention.

Le financement territorial ne pourra, en aucun cas, être réévalué si le montant de la dépense réalisée dépassait le montant prévisionnel de l'acquisition des stèles.

Article 3 : L'association des Engagés Volontaires s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale lors de rapport avec les médias et sur tout support de communication avec insertion de son logo.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 4 : La Collectivité Territoriale peut exiger le reversement de tout ou partie du financement alloué dans les cas suivants :

- S'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- S'il s'avère que le projet est annulé,
- S'il s'avère que les obligations auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies (pièces justificatives des dépenses non transmises, obligation de publicité non respectées...).

Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération 09-2015 du 30 janvier 2015).

Article 5 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2019 – chapitre 204 – nature 20421.

Article 6 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

6 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 6

Transmis au représentant de l'État
Le 05/12/2019
Publié le 05/12/2019
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.